



Assemblée générale

Distr. limitée
7 juin 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-troisième session

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Allemagne, Angola, Argentine, Australie*, Autriche, Belgique*, Bolivie (État plurinational de)*, Chili, Colombie*, Costa Rica, Djibouti*, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Honduras*, Irlande, Italie, Lettonie, Maldives, Maroc*, Namibie*, Pays-Bas*, Pérou, Portugal*, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Thaïlande, Uruguay*, Venezuela (République bolivarienne du): Projet de résolution

23/...

Politiques nationales et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui représente un idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations,

Rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également que les États ont souligné, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans le document final du Sommet mondial de 2005¹, qu'il leur incombait, en vertu de la Charte, de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou d'autres considérations,

Gardant à l'esprit que les États devraient intégrer les obligations qui leur incombent au titre du droit international des droits de l'homme dans leur législation nationale afin de garantir que l'action des États, au niveau national, vise effectivement la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

Notant que l'action des États en faveur de la promotion, de la protection et de la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales au niveau national est plus efficace lorsqu'elle est intégrée dans des politiques nationales fondées sur une perspective relative aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont inaliénables, universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et que, par conséquent, les politiques nationales destinées à les promouvoir et à les protéger auront aussi un effet synergique sur leur réalisation,

Reconnaissant que chaque État a le droit de choisir le cadre qui est le mieux adapté à ses besoins particuliers au niveau national,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale pour ce qui est de soutenir les États dans le cadre de l'intégration dans leur législation nationale des obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et de l'élaboration et de l'application de politiques nationales visant à la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant le rôle important et constructif que peuvent jouer les institutions nationales de défense des droits de l'homme et la société civile dans l'élaboration des politiques nationales visant à la promotion, la protection et la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans l'évaluation des effets de ces politiques,

1. *Estime* que l'action des États visant à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au niveau national est plus efficace lorsque des politiques nationales conformes aux obligations contractées en vertu du droit international des droits de l'homme sont élaborées et mises en pratiques;

2. *Souligne* qu'il importe que les chefs d'État et de Gouvernement soient résolus à intégrer la promotion et la protection des droits de l'homme dans les politiques nationales, comme indiqué dans le document final du Sommet mondial de 2005;

3. *Estime* qu'il importe d'élaborer des systèmes nationaux permettant de collecter, de suivre et d'évaluer des données nationales ventilées pour définir des politiques nationales visant à assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à évaluer les effets de ces politiques, et, selon les cas, de renforcer et d'appliquer les systèmes existants;

4. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer un rapport sur les possibilités d'offrir des services d'assistance technique et de renforcement des capacités en vue de l'intégration des droits de l'homme dans les politiques nationales, en s'appuyant sur les meilleures pratiques mondiales dans le domaine, afin d'aider les États à élaborer et à mettre en œuvre des méthodes adaptées à cette fin, à leur demande et en tenant compte de leurs besoins et de leurs priorités propres;

5. *Prie également* le Haut-Commissariat de soumettre le rapport susmentionné au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session.